

**DECISION N° 2024-08 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU
MOIS DE DECEMBRE 2023 DE SCL ENERGIE SOLUTIONS DANS LE CADRE DE
L'HARMONISATION DES TARIFS**

LE CONSEIL DE REGULATION

- Vu** la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;
- Vu** la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n° 2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 18311/ ME /CRSE du 15 novembre 2013 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°18355/ME/CRSE du 18 novembre 2013 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;
- Vu** le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Contrat de Concession signé le 09 novembre 2012 entre STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL et l'Etat du Sénégal ainsi que son Cahier de charges notamment en son article 13 ;
- Vu** l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et SCL Energie Solutions le 16 novembre 2018 ;
- Vu** la Décision n° 2018-12 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par SCL Energie Solutions ;
- Vu** la Décision n° 2019-04 du 06 février 2019 de la CRSE portant modification des montants de la redevance tableau applicables par SCL Energie Solutions ;
- Vu** la Décision n° 2023-58 du 30 novembre 2023 de la CRSE relative à la suppression du tarif de la troisième tranche de consommation pour les clients en prépaiement et à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} décembre 2023 ;
- Vu** la Décision n° 2023-64 du 21 décembre 2023 de la CRSE relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession de Mbour pour la période 2023-2027 ;
- Vu** la lettre 258-24/GS-SCL ES de SCL Energie Solutions reçue le 12 janvier 2024 relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de décembre 2023 ;
- Vu** la lettre n° 000070/CRSE/EXPFC/MAN du 18 janvier 2024 de la CRSE transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER aux fins de la validation des données soumises par SCL Energie Solutions ;
- Vu** la lettre n°24/053/DOER/MSD/db de l'ASER transmise le 31 janvier 2024 à la CRSE et relative à la validation des données soumises par SCL Energie Solutions.

Sur la note du Directeur de la Régulation Economique,

après avoir délibéré, le 15 FEV 2024

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que la CRSE fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge suffisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

La CRSE a fixé, par Décision n° 2023-64 du 21 décembre 2023, les conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession de Mbour pour la période 2023-2027.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre les mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de SCL Energie Solutions, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, signé le 16 novembre 2018, prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'Etat. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par SCL Energie Solutions, fixés par Décision n° 2018-12 du 16 novembre 2018 de la CRSE, suite à la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit également, en son article 6, la procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la CRSE transmette la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants des compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

SCL Energie Solutions, par lettre du 12 janvier 2024, a transmis à la CRSE une demande de compensation tarifaire d'un montant de 110 035 761 FCFA pour le mois de décembre 2023. La demande concerne la compensation au titre de la composante énergétique d'un montant de 109 710 840 FCFA et la compensation au titre de la redevance tableau d'un montant de 324 921 FCFA.

Par lettre en date du 18 janvier 2024, la CRSE a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation, dans un délai de 15 jours, des données soumises par SCL Energie Solutions, notamment le nombre de clients et leur répartition par niveau de service.

Par lettre, reçue à la CRSE le 31 janvier 2024, l'ASER a validé les données soumises par SCL Energie Solutions.

II. ANALYSE DE LA CRSE

L'analyse de la CRSE porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de SCL Energie Solutions au titre de l'énergie facturée au mois de décembre 2023, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 171 569 811 FCFA.

Avec l'application du tarif harmonisé, SCL Energie Solutions a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 61 858 970 FCFA, soit un manque à gagner de 109 710 840 FCFA pour le mois de décembre 2023.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE en application de la Formule de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail du calcul de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service :

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	3 574	3 985	2 105	2 627	12 291
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	10 319 578	15 226 245	12 095 369	24 217 778	61 858 970
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	28 615 457	45 971 379	38 326 091	58 656 883	171 569 810
Ecart de revenus = (B) - (A)	18 295 879	30 745 134	26 230 722	34 439 105	109 710 840
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	13 498 998	27 787 405	27 522 875	40 613 420	109 422 698
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	35 844	74 206	77 792	174 320	362 162
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$ (KWh)	78 222	94 096	55 903	93 369	321 589
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence pour recharge : T_{S4} (FCFA/KWh)	193	193	193	193	193
Composante Énergétique en FCFA : $(\sum F_p - (E_p * Th) + \sum E'_p * (T_{S4} - Th))$	18 295 879	30 745 134	26 230 723	34 439 104	109 710 840

S'agissant de l'écart de revenu au titre de la redevance tableau, le montant soumis par SCL Energie Solutions pour le mois de décembre 2023 s'établit à 324 921 FCFA. Ce montant n'est pas conforme aux conditions tarifaires applicables par SCL Energie Solutions pour la période 2023-2027.

En effet, SCL Energie Solutions a considéré une redevance de 448 FCFA aux clients monophasés et une redevance de 724 aux clients triphasés alors que la Décision n° 2023-64 du 21 décembre 2023 qui prévoit une redevance tableau compteur de 425 FCFA pour les clients des services S1 à S3 et de 724 FCFA pour les clients du service S4 (Réseau).

Par conséquent, la CRSE a réévalué l'écart de revenu au titre de la redevance tableau, fixant le montant de la compensation au titre de la redevance tableau à 736 309 FCFA, au lieu des 324 921 FCFA réclamés par SCL Energie Solutions.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation au titre de la redevance tableau par niveau de service :

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	3 574	3 985	2 105	2 627	12 291
Montant redevance conditions de référence (FCFA) = (A)	1 518 950	1 693 625	894 625	1 901 948	6 009 148
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 533 246	1 709 565	903 045	1 126 983	5 272 839
RTn (FCFA) = (A) - (B)	- 14 296	- 15 940	- 8 420	774 965	736 309

Au vu de ce qui précède, la CRSE fixe le montant de la compensation soumis par SCL Energie Solutions qui s'élève au total à 110 447 149 FCFA pour le mois de décembre 2023.

Le Conseil de Régulation,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'Etat à SCL Energie Solutions pour la période allant du 1^{er} au 31 décembre 2023 est fixé à 110 447 149 FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 109 710 840 FCFA au titre de la composante énergétique ;
- 736 309 FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Mbour, et sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur le site internet de la CRSE.

Fait à Dakar, le 15 FEV 2024

Pour la Conseil de Régulation

Le Président

A stylized signature in blue ink, consisting of a large initial 'I' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

Ibrahima NIANE